



**NATIONS
UNIES**



**Sixième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Caracas (Venezuela), 25 août - 5 septembre 1980

Distr.
GENERALE

A/CONF.87/12
9 juillet 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

SIXIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA
PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES
DELINQUANTS

Caracas (Venezuela)
25 août-5 septembre 1980
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PRINCIPES CONCERNANT L'INSTAURATION DE LIENS ENTRE LES EFFORTS DE
REINSERTION DES DELINQUANTS ET LA FOURNITURE DE SERVICES SOCIAUX

Document de travail établi par le Secrétariat

1. En conclusion de son rapport intitulé "Méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants", le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance déclarait : "Enfin, la réinsertion effective des délinquants dans la société dépend de la collaboration et de la bonne volonté de la communauté, qui constitue le milieu naturel dans lequel ceux-ci devront être réintégrés." (E/CN.5/536, annexe, par. 74) 1/. En outre, on estimait que l'établissement de liens étroits entre la justice pénale et les services sociaux était un élément essentiel de tout programme de traitement des délinquants en dehors des établissements pénitentiaires.

2. La nécessité d'établir des liens effectifs entre les efforts de réinsertion des délinquants et la fourniture de services sociaux spécialisés est fortement soulignée dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier dans les règles 61, 64, 74, 80 et 81 2/. Il ressort clairement des règles que l'accès à une forme efficace de réinsertion sociale est une aspiration

1/ Dans sa résolution 32/58 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a pris note du rapport et a invité les Etats Membres à s'en inspirer, selon les besoins, pour formuler leurs politiques et stratégies en matière de prévention du crime.

2/ Voir Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétariat (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.1956.IV.4).

légitime des détenus. Cela implique la fourniture de services sociaux en tant qu'élément supplémentaire et que suite logique de toute mesure de justice pénale. Le terme "efficace" fait penser aux analyses de coût-utilité, éléments qui dans le domaine à l'examen peuvent ne pas être facilement quantifiables. On peut néanmoins évaluer la réussite d'une telle démarche en examinant la mesure dans laquelle les services en question contribuent de façon constructive à la réinsertion des délinquants en réduisant les handicaps dus à l'incarcération. A cet égard, il faut bien comprendre que la nature, le volume et la qualité des services sociaux fournis aux délinquants dépendent avant tout de la nature, du volume et de la qualité des services sociaux fournis à l'ensemble de la population du pays.

3. La fourniture de services sociaux destinés à satisfaire divers besoins et à aider les individus et les groupes à réaliser pleinement leur potentiel est une fonction importante de toute société. Ces services comprennent les soins de santé, l'éducation, le logement, l'emploi, la sécurité sociale et la sûreté publique. En tant qu'effort organisé de la collectivité, les services sociaux peuvent être fournis à la fois par des organismes gouvernementaux - au niveau local, au niveau des régions ou au niveau national - et par des organismes bénévoles non gouvernementaux. Les services sociaux qui visent à réinsérer les délinquants en modifiant les circonstances qui favorisent la délinquance et la criminalité peuvent acquérir le caractère de services spécialisés, mais l'objectif fondamental reste de répondre aux besoins des délinquants.

4. L'application des règles minima a permis d'améliorer la situation dans les établissements pénitentiaires de nombreux pays, mais on a souvent eu des difficultés à établir les liens nécessaires entre le système pénitentiaire et les services sociaux spécialisés. Conscient du rôle important des services sociaux dans la réinsertion des délinquants, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a recommandé que le Congrès examine les principes ci-après 3/, qui pourraient servir de directives générales, et de moyens, pour une application plus efficace de l'Ensemble de règles minima. Les principes concernent aussi la fourniture du soutien nécessaire à l'élaboration des programmes communautaires pertinents, ainsi qu'il est dit dans le document de travail concernant le traitement en dehors des établissements pénitentiaires et ses conséquences pour le délinquant maintenu en détention (A/CONF.87/7).

3/ Voir "Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa cinquième session" (E/CN.5/558), par. 84. Les "Directives sur les moyens de relier les services de réadaptation des délinquants aux services sociaux connexes" (voir E/AC.57/38), dont une nouvelle version a été mise au point conformément aux recommandations du Comité, ont été examinées par la réunion spéciale interrégionale d'experts qui s'est tenue à Cambridge (Angleterre) en décembre 1978 et qui a élaboré les principes sous leur forme actuelle.

PRINCIPES

1. Le droit des délinquants de bénéficier des services sociaux devrait être officiellement reconnu

A moins que la loi ne prévoie explicitement et sans ambiguïté la restriction de certains droits civiques comme peine additionnelle, la fourniture aux délinquants des services sociaux qui sont mis à la disposition des autres membres de la société devrait être considérée comme un droit et non comme un privilège.

2. Après leur libération, les détenus devraient bénéficier des mêmes services sociaux que tous les autres membres de la collectivité et, le principe de la "restriction de la qualité d'ayant-droit" ne devrait s'appliquer à aucune étape de la procédure pénale

Tant par obligation morale de la société envers ses membres que pour favoriser la réinsertion, qui est l'objectif du système de justice pénale, les services sociaux dont bénéficient tous les membres de la collectivité devraient être fournis aux détenus libérés. La question de la "restriction de la qualité d'ayant-droit" s'est posée, sous une forme ou sous une autre, dans toutes les sociétés à divers moments. Le problème peut être particulièrement grave dans les pays qui sont moins avancés sur le plan économique, dans lesquels les ressources sont rares, même pour le reste de la population. Cependant, l'avenir des systèmes de justice pénale dans ces pays dépend essentiellement de la solution de ce problème par les moyens appropriés. A cet égard, on notera que les détenus libérés sont, comme il a été dit plus haut, dans une situation particulièrement difficile et ont donc particulièrement besoin de ces services si l'on veut réduire les probabilités de récidive.

3. La forme sous laquelle les services sociaux sont fournis devrait être compatible avec les traditions culturelles

Dans certaines sociétés, il est difficile d'établir une distinction entre les mesures de contrôle et les mesures de soutien. Les termes "contrôle" et "soutien" ont des sens différents dans les diverses cultures. Il se peut donc que la forme sous laquelle les services sont fournis aux délinquants doive être choisie en fonction des valeurs sociales actuelles et des ressources en personnel dont disposent les organismes responsables. Dans certains pays en développement, il faudrait accorder une attention particulière, en l'absence de structures bien définies, aux méthodes nouvelles impliquant des changements d'attitude positifs de la part des institutions traditionnelles.

4. Il faudrait encourager les agents traditionnels du contrôle social, tels que la famille élargie et les associations sociales et ethniques dans les zones urbaines, à participer à la réinsertion des délinquants

L'importance que l'on donne de plus en plus au traitement en dehors des établissements pénitentiaires a conduit à faire un effort concerté pour mettre au point des techniques de diversion et des programmes nouveaux permettant de traiter

les délinquants dans la collectivité elle-même. Certains pays peuvent encore utiliser les agents traditionnels du contrôle social, y compris la famille et les associations politiques, sociales, religieuses, confraternelles et ethniques, ainsi que les associations constituées pour la poursuite d'intérêts communs. En période de transition socio-économique, il faut préserver ces agents traditionnels pour qu'ils puissent combattre les forces criminogènes et remplir leur fonction de contrôle des comportements asociaux. Même dans les zones urbaines, il est possible de préserver ces agents traditionnels du contrôle social et de leur donner un rôle nouveau pour la réinsertion des délinquants.

5. Les travaux de tous les organismes devraient être harmonisés compte tenu des traditions culturelles. Bien que les organismes d'aide sociale ne puissent en aucun cas s'acquitter des tâches ou des fonctions des institutions pénales, la nécessité d'instaurer des rapports de travail entre les deux devrait être soulignée aux niveaux national et local

Tous les organismes administratifs ont tendance à défendre leurs prérogatives et à compartimenter leur fonctionnement. Bien que les fonctions de contrôle des institutions pénales ne puissent en aucun cas être totalement remplacées par les services sociaux, la qualité et l'efficacité des premières dépendent sans aucun doute des seconds. Il se peut que le rôle d'appui des services sociaux vis-à-vis de la fonction de contrôle des institutions pénales doive être défini par rapport aux objectifs à atteindre et aux tâches spéciales à accomplir. Les modalités de l'établissement de relations constructives entre les organismes d'aide sociale et les institutions pénales devraient reposer sur les normes sociales et les structures existantes.

6. Il faudrait souligner qu'il importe de fournir les services sociaux dès le moment de l'arrestation

La notion de "soins continus" implique que le délinquant bénéficie des services sociaux nécessaires dès son arrestation. En tant que premier "filtre" du système, la police est en contact avec les délinquants dans le milieu le moins artificiel, ce qui lui permet de percevoir les problèmes de chaque individu et lui donne une occasion unique d'intervenir sur le plan pratique. Bien que dans la plupart des sociétés la police ait des fonctions d'action sociale qui ne se limitent pas au contrôle de l'application des lois, la notion de "soins continus" requiert l'existence de relations entre les services sociaux et les institutions chargées de faire appliquer la loi.

7. Il conviendrait de déterminer les besoins de formation du personnel des organismes d'aide sociale - et des autres organismes pouvant entrer en contact avec les organismes d'aide sociale ou être influencés par eux - et d'y pourvoir. Il s'agirait notamment de faire comprendre le caractère particulier du travail dans le système de justice pénale aux personnes qui n'y sont pas habituées

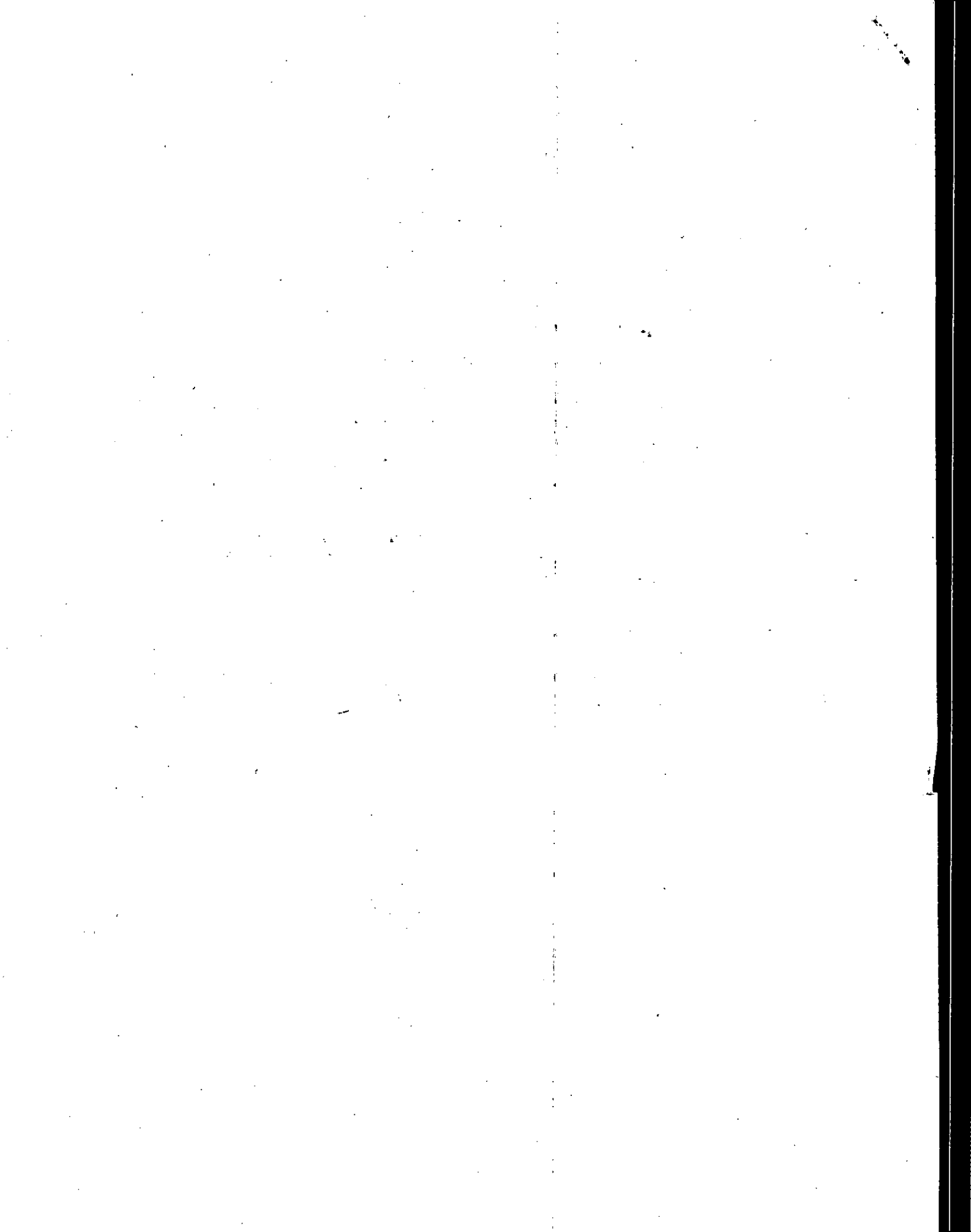
Le fait que les problèmes fondamentaux que pose la fourniture de services sociaux pour la réinsertion des délinquants ne sont pas compris par le personnel fournissant ces services ou ayant des contacts avec les délinquants peut être l'une

des principales raisons des tensions qui peuvent naître entre les institutions de contrôle social et les organismes d'aide sociale. Les conséquences sont essentiellement morales : elles impliquent une modification de l'attitude et des convictions des personnes travaillant dans tous les services en question, mais elles peuvent influencer les activités d'exécution des programmes. Il se pourrait qu'il faille insister au cours de la formation sur la complémentarité des divers organismes s'occupant des délinquants.

8. Il conviendrait d'examiner, de définir et d'accroître le rôle et l'emploi de bénévoles pour aider les professionnels

L'emploi de bénévoles pour la fourniture de services sociaux pour la réinsertion des délinquants présente plusieurs avantages. Contrairement au personnel professionnel, les bénévoles ne se sentent pas soumis à des contraintes bureaucratiques et autres et peuvent sans doute mobiliser plus facilement les ressources communautaires. Bien que les possibilités d'emploi des bénévoles dépendent en partie de la confiance du public, les bénévoles peuvent apporter une contribution importante à la fourniture de services sociaux et à la modification positive de l'attitude du public vis-à-vis des délinquants.

Enfin, pour être vraiment efficaces, les procédures adoptées devront faire appel au potentiel de la collectivité ainsi qu'à du personnel professionnel de façon que les deux éléments se renforcent mutuellement, afin de tirer le meilleur parti des ressources disponibles.



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.